

ARRÊTÉ n° 2020-xx
établissant la liste des lacs pouvant faire l'objet d'introductions
à des fins de mise en valeur halieutique
et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet
pour la période 2020 - 2022

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 3,

Vu le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité n°1 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu les avis du Conseil scientifique en date du 7 mai 2014 et du 27 février 2020,

Vu l'arrêté du Directeur n° 2014-1 en date du 23 juillet 2014, établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2014 – 2016,

Vu l'arrêté du Directeur n° 2017-01 en date du 11 janvier 2017, établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2017 – 2019,

Vu l'avis du Conseil d'administration en date du 13 mars 2020,

Considérant que l'objectif XI de la Charte du Parc national du Mercantour susvisée identifie « *l'introduction régulière de poissons en vue d'une mise en valeur halieutique* » comme une activité ayant une influence négative sur le fonctionnement naturel des lacs de montagne et influençant fortement l'évolution des communautés animales et végétales dépendantes de ceux-ci,

Considérant que ce même objectif énonce que « *les décisions de gestion les concernant visent à restaurer un fonctionnement plus naturel. (...) Cette restauration s'attachera à rétablir les chaînes trophiques naturelles (...) Ces plans d'eau, dont la liste est établie pour chaque commune, en partenariat avec les gestionnaires de la pêche et les autres usagers et acteurs de ces milieux aquatiques, ne seront plus alevinés de manière à les laisser progressivement se renaturer. La liste de ces lacs est régulièrement validée par le Conseil d'administration (...)* »

Considérant qu'une programmation générale a été définie pour la période 2014-2022, établissant par tranches de 3 années, la liste de lacs pouvant faire l'objet d'alevinage ou empoissonnement à des fins de mise en valeur halieutique ainsi que la liste de lacs ne pouvant en faire l'objet,

Considérant que cette programmation a été établie en concertation avec les Fédérations départementales et associations de pêche concernées au cours des années 2012 et 2013, puis validée par le Conseil scientifique,

Considérant que pour ce qui concerne la tranche triennale 2020-2022, le présent arrêté poursuit la programmation 2014-2022 préalablement définie à l'exception du Lac des Grenouilles et du Lac Nègre,

Considérant que pour le Lac des Grenouilles, un délai supplémentaire de 3 années est nécessaire pour assurer la mise en défend des berges du lac et amorcer la reconquête de la qualité de l'eau,

Considérant que pour le lac Nègre, un délai supplémentaire de 3 années est nécessaire pour mettre en œuvre un protocole co-construit entre les représentants du monde de la pêche de loisirs et l'Établissement public du Parc national du Mercantour, visant à d'évaluer l'état des populations piscicoles du lac avec alevinage et sans alevinage à partir de 2023,

Considérant les résultats de la consultation du public conduite du xxxx au xxxx,

ARRÊTE

Article 1 : listes des lacs pouvant faire l'objet d'introductions à des fins de mise en valeur halieutique

Pour les années 2020, 2021, 2022, les lacs en cœur de parc pouvant faire l'objet d'introductions d'alevins à des fins de mise en valeur halieutique (avec la quantité d'alevins maximale autorisée) sont :

- Secteur Ubaye : Hommes Inférieur (500), Hommes Supérieur (500) ;
- Secteur Haute-Tinée : Vens Sud Ouest (700), Vens Centre Moyen (2650), Vens Nord Est Grand (5700), Marie Petit (220), Marie Grand (1440), Fer (1520) ;
- Secteur Vésubie / Moyenne-Tinée : Fous (1250), Long (4850), Nègre (3030), Tavels (1000), Bresses Inférieur (400), Cabret (310), Bessons Inférieur (865), Trécoulpas (725) ;
- Secteur Roya : Saorgine (700), Long Inférieur (1000), Long Supérieur (5600), Noir (4700), Vert (6700), Agnel (8000), Basto (9500), Grenouilles (1000), Trem (500), Fourca (2200), Carbon (1700), Mouta (2800).

L'alevinage pourra être autorisé chaque année, entre le 1^{er} juillet et le 30 août.

Les modalités d'alevinage (hélicoptage, véhicule motorisé, dos d'homme) devront se conformer à la réglementation du Parc national du Mercantour.

Article 2 : listes des lacs ne pouvant pas faire l'objet d'introductions à des fins de mise en valeur halieutique

Pour les années 2020, 2021, 2022, les lacs en cœur de parc ne pouvant pas faire l'objet d'une mise en valeur halieutique par alevinage ou empoissonnement sont :

- Secteur Ubaye : Lauzanier, Enchastraye, Derrière La Croix, Braissette Inférieur, Pelouse ;
- Secteur Haut-Verdon : Allos, Cimet, Petite Cayolle, Encombrette Est ;
- Secteur Haut-Var Cians : Garrets, Estrop Ouest ;
- Secteur Haute-Tinée : Varicles Grand, Montagnette Vens, Cimon Supérieur, Ténibre Île, Ténibre Supérieur, Chaffour, Gialorgues Inférieur, Lausset Centre, Morgon Ouest, Morgon Nord, Gialorgues Supérieur, Fourchas, Babarottes ;

- Secteur Vésubie / Moyenne Tinée : Autier, Niré, Frémamorte Ouest, Frémamorte Centre Ouest, Scluos, Balaour Sud, Balaour Nord, Blanc, Prals Centre, Prals Est, Fenestre, Graveirette, Bresses supérieur, Mercantour, Scluos, Bessons Supérieur ;
- Secteur Roya : Conques Intermediaire, Basto Superieur, Conques, Inférieur, Gelé, Vert Fontanalbe, Merveilles, Ste-Marie Fontanalbe, Ste-Marie, Huile.

Article 3 : autres localisations

Aucune introduction d'alevins ou de poissons ne pourra être autorisée en zone cœur dans les cours d'eau, laquets et zones humides.

Article 4 : surveillance et contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : sanctions encourues

Le non respect d'une disposition du présent arrêté relève d'une infraction de 4ème classe conformément à l'article R.331-65 du code de l'environnement.

Article 6 : indépendance des législations

La présente réglementation n'exonère pas du respect des autres dispositions issues de la réglementation du cœur du parc national ni des autres législations et arrêtés en vigueur.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>) et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès du Directeur du Parc national du Mercantour par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Nice, le

Le Directeur du Parc national

Christophe VIRET